



ARRETE N° 351 / 2023
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUES DE KERDANNE ET MADAME DE SEVIGNE

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2023 de l'entreprise KERLEROUX TP – Keroudy – 29290 MILIZAC sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation des camions ou tracteurs-remorques de transport et engins de terrassement à l'occasion des travaux de réhabilitation de la zone humide rue de Kerdanné à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 Circulation

Du lundi 18 septembre au vendredi 06 octobre 2023, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante dans les rues de Kerdanné et Madame de Sévigné :

La circulation des véhicules sera interdite de 08h30 à 17h30 pendant les jours ouvrés.

Toutefois la circulation des véhicules liée à la desserte riveraine sera maintenue et gérée, si besoin, par le personnel chargé des travaux.

Un alternat par feux sera mis en place si nécessaire dans la rue de Kerdanné

Circulation des piétons,

Le cheminement piétonnier sera interdit au droit et le long de l'emprise des travaux au niveau du lavoir et de la zone humide de Kerdanné.

Article 2 Stationnement

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Kerdanné de part et d'autre de cette voie et rue Madame de Sévigné en dehors des emplacements de stationnement matérialisés pour permettre la circulation des engins et camions ou tracto de transport des matériaux à évacuer.

L'application de l'alinéa ci-dessus sera exécutoire 7 jours après mise en place, dûment constatée, de la signalisation d'interdiction. Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront alors déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3 Signalisation

La signalisation adéquate tant de proximité que de contournement sera mise en place et entretenue par l'entreprise KERLEROUX TP- Keroudy - 29290 Milizac – email : squentel@kerleroux.com, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons, et aura en charge l'information dans des délais utiles des riverains concernés de ces rues intéressées.

A l'achèvement des travaux en cause, le Domaine Public sera rétabli à son état initial.

Article 4 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise KERLEROUX TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*



Guipavas, le 14 septembre 2023
Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux